

actu  expert-comptable
www.actuel-expert-comptable.fr

Un journal en ligne des Editions Législatives

Éditions Rubriques Thèmes Rechercher dans les archives

02/02/11

Sommaire à la Une

- L'emploi comptable bénéficie d'un bel avenir
- Un cabinet comptable condamné pour licenciement abusif
- DADS-U : aucune déclaration rectificative ne doit être effectuée
- Frais supplémentaires de repas des BIC : seuils 2011
- Télétransmettre les informations des déclarations fiscales professionnelles

mouvements

- Réélection du bureau d'ECF Paris île-de-France

vos chroniques

Fiscalité

"Loi de finances 2011 : l'innovation en berne"

Par Charles Edouard de Cazalet

Charles Edouard de Cazalet

Co-fondateur Sogedev Consultations : 56

Cette chronique a été co-rédigée avec Thomas Gross

Mise à jour le 31/01/11 - Fiscalité

"Loi de finances 2011 : l'innovation en berne"

Thomas Gross et Charles-Edouard de Cazalet, co-fondateurs du cabinet de conseil en financement public pour l'innovation Sogedev, décryptent l'impact de la loi de finances pour 2011 sur les entreprises innovantes.

Un CIR (crédit d'impôt recherche) moins avantageux pour les primo-accédants : les taux, de 50% la première année et 40% la seconde année, seront respectivement ramenés à 40% et 35% au 1er janvier 2012. Par ailleurs, les entreprises devront respecter certaines conditions d'application pour bénéficier de ces taux majorés.

Les dépenses de sous-traitance : des plafonds abaissés ! A partir du 1er janvier 2012, les dépenses de sous-traitance seront retenues dans l'assiette du CIR dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche et développement éligibles et dans la limite du plafond déjà mis en place.

DR
Pour Charles-Edouard de Cazalet, la loi de finances pour 2011 risque de freiner l'effort de R&D des entreprises innovantes

Sur le même thème

- ISF : nouvelle exonération pour le conjoint survivant à la Une
- Seuil d'exonération des titres restaurant pour 2009 à la Une
- Taxe professionnelle

Remboursement immédiat du CIR : moins de bénéficiaires

Le remboursement immédiat du CIR est désormais réservé aux PME (au sens européen) et à certaines sociétés qui doivent remplir des conditions très strictes :

- Les sociétés bénéficiant du statut de Jeune Entreprise Innovante,
- Les entreprises créées à compter du 1er janvier 2004 et dont le capital social est composé directement ou indirectement à 50% par des personnes physiques, ou est détenu à 50% par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placements à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou unipersonnelles d'investissement à risque (à condition qu'il n'y ait aucun lien de dépendance entre l'entreprise déclarante et les sociétés précédemment citées).

Ces entreprises pourront demander le remboursement immédiat du CIR uniquement au titre de l'année de création et des quatre années suivantes.

- Les entreprises ayant subi une procédure de sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, peuvent bénéficier du remboursement immédiat du CIR non utilisé à partir de la date du jugement.

- Les entreprises créées dans les deux ans devront prouver l'existence de leurs dépenses de R&D en apportant les pièces justificatives à leur demande de remboursement immédiat de CIR.

Les autres entreprises devront attendre, quant à elles, 3 ans pour le remboursement de leur CIR, comme le dispositif le prévoyait avant le plan de relance mis en place pour faire face à la crise.

Par ailleurs, les frais de fonctionnement inclus dans l'assiette des dépenses du CIR sont également revus à la baisse à 50% (contre 75%) pour les dépenses de personnel.

Une nouvelle application des exonérations sociales du statut JEI

Cette réforme est symbolique puisqu'elle devrait permettre à l'Etat d'économiser seulement 100 millions d'euros sur les 2,1 milliards d'euros représentés par le dispositif mais très dommageable pour les entreprises innovantes car ce manque à gagner risque de les freiner dans leur effort de R&D. En effet, ces nouveaux aménagements rendent le dispositif encore plus complexe et peuvent dissuader les entreprises, qui hésitent encore à déclarer le CIR alors que ce dispositif leur est dédié ! D'autre part, ces modifications pénalisent les entreprises primo-accédantes, mais également les PME qui investissent régulièrement en R&D !

La loi de Finances 2011 prévoit deux principaux aménagements dans l'application du statut JEI (jeune entreprise innovante) : le mode de calcul des exonérations sur les cotisations URSSAF devient dégressif dès la cinquième année d'existence de l'entreprise et un plafonnement des exonérations de charges est également introduit dans le calcul !

nouveau dispositif de paiement de la cotisation minimale

à la Une

Nouvelles dispositions pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif

à la Une

Un expert-comptable perd contre l'administration

à la Une

Noter cette chronique



La diminution progressive des exonérations : quelle application concrète ?

Totales jusqu'à présent pendant 8 ans, les exonérations sur les cotisations Urssaf ne seront plus que de 75% la cinquième année, 50% la sixième année, 30% la septième année et 10% la huitième année. L'impact sera très significatif pour les JEI entrant dans leurs 7ème et 8ème années en 2011 puisqu'elles passeront d'une exonération de 100% des charges Urssaf à respectivement 30% et 10%. Les modalités seront tout prochainement définies par décret qui viendra préciser les critères et le champ d'application de ce nouveau dispositif.

Les exonérations sont plafonnées à 103 860 euros par an et par établissement. Par ailleurs, la rémunération brute mensuelle faisant l'objet d'exonération est, quant à elle, plafonnée à 4,5 fois le SMIC par salarié (soit 6 046,97 euros brut / mois). Au-delà de ce montant, les exonérations seront supprimées.

Cette refonte du volet social du statut JEI, qui a pour objectif de réaliser une économie budgétaire de 57 millions d'euros dès 2011, pénalise les JEI dont l'effort de recherche est important alors que leur stabilité financière reste très fragile ! On peut également dire qu'il existe une contradiction entre la volonté gouvernementale de voir les PME et les ETI se développer et ces mesures. Le développement des PME dépend de leur capacité à s'appuyer sur une base solide. Or, avec l'ensemble de ces mesures, le renforcement en fonds propres risque d'être directement impacté.

Quel impact pour les experts-comptables ?

La loi de Finances 2011 risque de venir complexifier l'accès aux financements publics de l'innovation. Passée la première difficulté consistant à identifier la multitude d'aides existantes et à en maîtriser les spécificités, il faudra prendre en compte ces nouveaux aménagements qui risquent de venir alourdir les démarches. Ainsi, les cabinets d'expertise comptable devront être encore plus vigilants vis-à-vis du financement de l'innovation si leur clientèle souhaite y faire appel.

En effet, une triple expertise technologique, fiscale et financière sera plus que jamais indispensable pour garantir la bonne constitution des dossiers de demandes d'aides publiques et le respect des critères d'éligibilité. Ces derniers exigeront toujours une connaissance technique et technologique pour appréhender les problématiques spécifiques rencontrées dans chaque secteur d'activité et surtout une parfaite maîtrise de la nouvelle législation en vigueur dans le domaine de la fiscalité.

Toutefois, les cabinets d'expertise comptable pourront compter sur des spécialistes à l'image des cabinets de conseil en financement public de l'innovation et ainsi préconiser le CIR ou le statut JEI à leur clientèle en toute confiance. En effet, ces acteurs possèdent cette triple expertise nécessaire qui permettra de sécuriser les demandes de financement.

Charles-Edouard de Cazalet et Thomas Gross